

3. La Commission demande à la partie non contractante visée au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec elle, soit en devenant une partie contractante, soit en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Sous réserve des conditions que la Commission peut établir, la partie non contractante à la présente Convention qui apporte sa coopération peut tirer de sa participation à la pêche des avantages proportionnels, entre autres, à la portée de son engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion visant les ressources halieutiques concernées et à ses antécédents en matière de respect de ces mesures, ainsi qu'aux contributions financières qu'elle verse à la Commission, le cas échéant.

4. Chaque membre de la Commission prend des mesures conformes à la présente Convention, à la Convention de 1982, à l'Accord de 1995 et aux autres dispositions applicables du droit international pour dissuader les navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

5. Chaque membre de la Commission prend, conformément à ses lois, les mesures appropriées visant à empêcher les navires autorisés à battre son pavillon de transférer leurs inscriptions de son registre aux registres de parties non contractantes à la présente Convention dans le but de se soustraire aux dispositions de la présente Convention.

Article 21

Coopération avec d'autres organisations ou arrangements

1. La Commission coopère, s'il y a lieu, sur les questions d'intérêt commun avec la FAO, d'autres agences spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou arrangements régionaux compétents, et en particulier avec les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries chargés de la pêche dans les zones marines situées près de la zone de la Convention ou adjacentes à celle-ci.

2. La Commission tient compte des mesures de conservation et de gestion ou des recommandations adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et d'autres organisations intergouvernementales concernées qui ont compétence sur les zones adjacentes à la zone de la Convention ou sur les ressources halieutiques non couvertes par la présente Convention, les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et qui poursuivent des objectifs conformes à l'objectif de la présente Convention et complémentaires de celui-ci.

3. La Commission s'efforce d'établir des relations de travail coopératives et peut conclure des accords à cette fin avec des organisations intergouvernementales qui peuvent contribuer à ses travaux et qui ont compétence pour veiller à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources biologiques et de leurs écosystèmes. Elle peut inviter ces organisations à déléguer des observateurs à ses réunions ou à celles de ses organes subsidiaires. Elle peut également demander de participer aux réunions de ces organisations, s'il y a lieu.